

Arrêt

n° 148 356 du 23 juin 2015
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 janvier 2015, par X, qui déclare être de nationalité congolaise, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 3 décembre 2014.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 février 2015 convoquant les parties à l'audience du 6 mars 2015.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me B. ILUNGA TSHIBANGU, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

Le 4 juin 2014, la partie requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en sa qualité de partenaire de M. [B.L.], de nationalité belge.

Le 3 décembre 2014, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire.

Il s'agit des actes attaqués, lesquels sont motivés comme suit :

« l'intéressée ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union :

Dans le cadre de la demande de séjour introduite le 04.06.2014, en qualité de partenaire de [B...] (NN 67.[...]), de nationalité belge, l'intéressé a produit une attestation d'enregistrement de la cohabitation légale et la preuve de son identité.

En complément, Madame [la partie requérante] a démontré qu'elle dispose d'une assurance maladie couvrant les risques en Belgique et que la personne qui ouvre le droit dispose d'un logement décent. Cependant, madame [la partie requérante] n'a pas établi que son partenaire dispose de revenus stables, suffisants et réguliers tels qu'exigés par l'article 40 ter de la loi du 15.12.1080.

En effet, la personne qui ouvre le droit au regroupement familial perçoit des allocations de chômage depuis au moins le mois de janvier 2013 (selon l'attestation de la CAPAC du 29.10.2013). L'évaluation des moyens de subsistance en application de l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980 ne tient pas compte des allocations d'attente, de transition ou de chômage sauf si ces allocations de chômage sont accompagnées d'une preuve de recherche active d'emploi. Or, le contrat de formation professionnelle du 05.05.2014 au 04.07.2014 produit par l'intéressée ne peut être considéré comme une recherche «active» d'un emploi.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980 ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.

En vertu de l'article 52 §4 alinéa 5 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 mentionné ci-dessus, étant donné que le séjour de plus de 3 mois en tant que partenaire a été refusé à l'intéressée et qu'elle n'est autorisée ou admise à séjourner à un autre titre, il lui est enjoint de quitter le territoire dans les 30 jours.

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Offices des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande ».

2. Exposé des moyens d'annulation

La partie requérante prend deux moyens, libellés comme suit :

- « - Violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;
- Violation des articles 40bis, §2, alinéa 1^{er}, 1^o et 42, §1^{er}, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;
- Violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales (CEDH) ;
- Violation du principe de bonne administration ;

Attendu d'une part que l'article 40bis, §2, alinéa 1^{er}, 1^o de la loi du 15 décembre 1980 susmentionnée dispose que :

Sont considérés comme membres de famille du citoyen de l'Union : 1^o le conjoint ou l'étranger avec lequel il est lié par un partenariat enregistré considéré comme équivalent à un mariage en Belgique, qui l'accompagne ou le rejoint;

Que, d'autre part, l'article 42, §1^{er}, alinéa 2 de la même loi du 15 décembre 1980 précitée dispose quant à lui que:

En cas de non-respect de la condition relative aux moyens de subsistance stables et réguliers visée à l'article 40bis, § 4, alinéa 2 et à l'article 40ter, alinéa 2, le ministre ou son délégué doit déterminer, en fonction des besoins propres du citoyen de l' Union rejoint et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les

pouvoirs publics. Le ministre ou son délégué peut, à cette fin, se faire communiquer par l'étranger et par toute autorité belge tous les documents et renseignements utiles pour la détermination de ce montant.

Qu'en déclarant dans l'acte attaqué que « *la personne qui ouvre le droit au regroupement familial perçoit des allocations de chômage depuis au moins le mois de janvier 2013 (selon l'attestation de la CAPAC du 29.10.2013). l'évaluation des moyens de subsistance en application de l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980 ne tient pas compte des allocations d'attente, de transition ou de chômage sauf si ces allocations de chômage sont accompagnées d'une preuve de recherche active d'emploi. Or, le contrat de formation professionnelle du 05.05.2014 au 04.07.2014 produit par l'intéressée ne peut être considéré comme une recherche « active » d'un emploi.», la partie adverse motive mal sa décision parce qu'elle ne tient pas compte de la capacité financière du partenaire de la requérante et de celle de cette dernière ;*

Que pourtant, selon l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 susmentionnée, *la motivation exigée consiste en l'indication, dans l'acte, des considérations de droit et de fait servant de fondement à la décision. Elle doit être adéquate ;*

Qu'ainsi, la motivation de la partie adverse viole le principe de bonne administration, en ce sens que l'autorité administrative doit statuer en tenant compte de tous les éléments pertinents soumis à son appréciation au moment où elle statue, en particulier le principe de prudence selon lequel l'administration doit procéder à un examen complet, sérieux, concret, loyal et attentif de toutes circonstances de la cause ;

Que de tout ce qui précède, le CCE doit sanctionner le défaut de motivation, ou à tout le moins, une motivation insuffisante opérée par la partie adverse qui, sans examen de tous les éléments du dossier, conclut hâtivement que *le contrat de formation professionnelle du 05.05.2014 au 04.07.2014 produit par l'intéressée ne peut être considéré comme une recherche « active » d'un emploi.;*

Qu'à propos des moyens de subsistance en général et des allocations de chômage en particulier que perçoit le compagnon de la requérante, le CCE a déjà jugé dans une espèce similaire que « *Le Conseil relève, toutefois, qu'il ne ressort nullement du dossier administratif que la partie défenderesse ait pris en considération les besoins propres de l'époux de la requérante et de sa famille et les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics, exigence pourtant mise à sa charge en vertu de l'article 42, §1er, alinéa 2, susvisé combiné à l'article 40 ter de la loi du 15 décembre 1980. Partant, la partie requérante a violé l'obligation pour l'autorité administrative de prendre en considération l'ensemble des éléments pertinents de la cause », (CCE, arrêt n° 82 035 du 31 mai 2012, p. 3) ;*

Qu'en considérant dans la décision querellée que *les conditions de l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies*, non seulement la partie adverse apprécie mal les faits, mais encore, elle ne procède pas à un examen individuel du dossier et viole ainsi la jurisprudence de la cour de justice de l'union européenne (CJUE) dans l'affaire Chakroun, jurisprudence qui exige ledit examen eu égard à la vie familiale de la requérante ;

Attendu que l'acte attaqué est assorti d'un ordre de quitter le territoire endéans les trente jours de la notification ;

Que la possibilité que ledit OQT soit mis en exécution entraînera inéluctablement une violation de l'article 8 de la CEDH , en ce sens que la requérante serait éloignée de son partenaire de nationalité belge avec lequel elle cohabite légalement et entretient des liens effectifs et affectifs ;

Que pourtant, l'article 8 susévoqué de la CEDH dispose que :

« *2. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.*

2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et quelle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui » ;

Que dans plusieurs cas similaires, le CCE admet qu'« *en ce qui concerne, tout d'abord, l'existence d'une vie familiale, il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que le lien familial entre des conjoints ainsi qu'entre un parent et son enfant mineur est présumé* (cf. Cour EDH, 21 juillet 1988, Berrehab/Pays Bas, § 21 ; Cour EDH, 28 novembre 1996, Ahmut/Pays Bas, § 60) (...)» (CCE, arrêt n° 67 068 du 22/09/2011) ;

Que le CCE considère de manière constante à propos de l'article 8 de la CEDH que « *Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique* (Cour EDH 5 février 2002, Conka/Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance » ;

Qu'aussi, dans une autre espèce similaire, le CCE a annulé la décision de la partie adverse en estimant qu'« *En l'occurrence, si la partie défenderesse indique, dans la motivation de la décision attaquée, que «En tenant compte de l'article 8 de la Convention Européenne des droit [s] de l'Homme qui d'une part garantit le droit à la vie familial et d'autres (sic) part autorise l'Etat à s'ingérer dans la vie privée en vue de préserver ses intérêts économiques», force est toutefois de constater qu'il ne ressort ni de la décision attaquée ni du dossier administratif que la partie défenderesse a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte portée par cette dernière* (CCE, arrêt n° 90 438 du 25/10/2012, point 2.3.3. p. 4) ;

Qu'enfin, dans une autre espèce similaire, le CCE admet que « *s'il s'agit d'une première admission, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale* (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume- Uni, §37) (...)»

Il convient néanmoins d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, §1er, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale ailleurs ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH » (CCE, arrêt n° 102 699 du 13/05/2013, points 3.3.1 et 3.3.2, p. 5) ;

Qu'en l'espèce, il ressort clairement qu'il y a des obstacles à mener une vie familiale ailleurs à partir du moment où la requérante ne peut forcer son compagnon de nationalité belge à la suivre au Congo pour aller y mener une vie familiale effective ;

Que de tout ce qui précède, la décision querellée paraît disproportionnée ».

3. Discussion

3.1. Sur le premier moyen, dirigé contre la décision de refus de séjour de plus de trois mois, le Conseil relève que l'article 40ter, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, sur lequel se fonde la décision de refus de séjour attaquée, prévoit notamment ce qui suit :

« *En ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° à 3°, le ressortissant belge doit démontrer :*

- qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale. L'évaluation de ces moyens de subsistance :

1° tient compte de leur nature et de leur régularité;

2° ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales;

3° ne tient pas compte des allocations d'attente ni de l'allocation de transition et tient uniquement compte de l'allocation de chômage pour autant que le conjoint ou le partenaire concerné puisse prouver qu'il cherche activement du travail.

[...] ».

Cette disposition vise à préserver le système d'aide sociale belge sans pour autant constituer un empêchement aux regroupements familiaux qui ne présenteraient pas un risque pour ce système, et dans cette mesure, a été jugée pertinente et proportionnée par la Cour constitutionnelle dans son arrêt n° 121/2013 du 26 septembre 2013 :

« *La disposition attaquée n'a pas pour conséquence d'empêcher le regroupement familial si les revenus du regroupant sont inférieurs au montant de référence précité. Dans ce cas, l'autorité compétente doit, selon l'article 42, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, déterminer dans le cas concret et en fonction des besoins propres du Belge et des membres de sa famille les moyens de subsistance nécessaires pour subvenir à leurs besoins sans que les membres de la famille ne deviennent une charge pour les pouvoirs publics.* » (Arrêt précité, B. 55.2).

« *Le législateur a veillé à ce que le risque que les membres de la famille du regroupant belge aient besoin de solliciter, dès le départ ou au cours de leur séjour, une aide sociale pour assurer des conditions de vie conformes à la dignité humaine soit réduit significativement sans pour autant rendre impossible ou exagérément difficile l'exercice du droit à la vie familiale du ressortissant belge. Il a de la sorte assuré un juste équilibre entre l'objectif légitime d'assurer la pérennité du système d'aide sociale, compte tenu de la situation particulière du Belge à cet égard, et le souci de permettre au ressortissant belge n'ayant pas usé de sa liberté de circulation d'exercer son droit à la vie familiale dans des conditions compatibles avec la dignité humaine.* » (Arrêté précité, B.55.5).

Les articles 40ter et 42 de la loi du 15 décembre 1980 doivent en conséquence être lus conjointement.

Le Conseil rappelle que l'article 42, §1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, est libellé comme suit :

« *§ 1er. Le droit de séjour de plus de trois mois dans le Royaume est reconnu le plus rapidement possible et au plus tard six mois après la date de la demande telle que prévue au § 4, alinéa 2, au citoyen de l'Union et aux membres de sa famille qui sont dans les conditions et pour la durée déterminées par le Roi, conformément aux règlements et directives européens. La reconnaissance tient compte de l'ensemble des éléments du dossier.*

En cas de non-respect de la condition relative aux moyens de subsistance stables et réguliers visée à l'article 40bis, § 4, alinéa 2 et à l'article 40ter, alinéa 2, le ministre ou son délégué doit déterminer, en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics. Le ministre ou son délégué peut, à cette fin, se faire communiquer par l'étranger et par toute autorité belge tous les documents et renseignements utiles pour la détermination de ce montant. ».

La Cour de justice de l'Union européenne, dans son arrêt Chakroun du 4 mars 2010 (affaire C-578/08, § 48), s'est notamment exprimée comme suit, dans un passage repris dans les travaux parlementaires qui indiquent plus largement la volonté du législateur de se conformer à l'enseignement de cet arrêt : « *Dès lors que l'ampleur des besoins peut être très variable selon les individus, cette autorisation doit par ailleurs être interprétée en ce sens que les États membres peuvent indiquer une certaine somme comme montant de référence, mais non en ce sens qu'ils pourraient imposer un montant de revenu minimal au-dessous duquel tout regroupement familial serait refusé, et ce indépendamment d'un examen concret de la situation de chaque demandeur* » (Doc. Chambre 53 0443/004, p. 52).

La référence dans les travaux parlementaires à l'arrêt précité, alors qu'il concerne l'application de la Directive 2003/86/CE, soit celle qui régit le regroupement familial des membres de la famille de ressortissants d'Etats tiers résidant légalement sur le territoire des États membres, ne peut se

comprendre dans le cadre des articles 40bis et suivants de la loi du 15 décembre 1980 que par la volonté du législateur d'en appliquer l'enseignement aux membres de la famille de Belges, ladite référence étant inappropriée s'agissant du séjour des membres de la famille de ressortissants européens qui relève de la Directive 2004/38/CE, et au demeurant inutile à leur égard dès lors que cette dernière Directive prévoit clairement en son article 8, §4 que « *[I]les États membres ne peuvent pas fixer le montant des ressources qu'ils considèrent comme suffisantes, mais ils doivent tenir compte de la situation personnelle de la personne concernée* ».

Le Conseil observe que la volonté du législateur de voir procéder à un examen concret des faits de la cause afin qu'il soit vérifié si les moyens de subsistance, compte tenu des besoins propres de la famille, permettent de préserver le système d'aide sociale national, que la personne rejointe soit belge ou européenne, est confirmée par le libellé de l'article 42 de la loi du 15 décembre 1980, qui prévoit un tel examen : « *en cas de non-respect de la condition relative aux moyens de subsistance stables, et réguliers visée à l'article 40bis, §4, alinéa 2 et à l'article 40ter, alinéa 2* ».

Dans cette perspective, à défaut pour les moyens de subsistance présentés de répondre aux exigences et limitations de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 pour que la condition de moyens suffisants, stables et réguliers soit « *réputée remplie* », il appartient à la partie défenderesse de procéder à un examen concret de l'ensemble des éléments de la cause, afin de vérifier si l'objectif de protection du système d'aide sociale est néanmoins rencontré.

Il résulte de ce qui précède que, hormis l'hypothèse où un membre au moins de la famille concernée émargerait déjà audit système, la partie défenderesse ne peut refuser de faire droit à la demande de séjour fondée sur l'article 40ter, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, sans avoir procédé à un tel examen *in concreto*.

Les allocations de chômage consistent en un revenu de remplacement (article 7 de la loi du 29 juin 1981 établissant les principes généraux de la sécurité sociale des travailleurs salariés), lequel est imposable, et relèvent du régime contributif du système de sécurité sociale, visant essentiellement, en ce qui les concerne, à prémunir les travailleurs salariés contre le risque de perte involontaire de leur travail, et ne sont nullement issues des régimes d'assistance complémentaires, lesquels sont quant à eux financés par des fonds publics.

Cette analyse devant mener à ne pas considérer les allocations de chômage comme étant de l'aide sociale se voit au demeurant, et pour autant que de besoin, confortée par l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, qui prévoit en tout état de cause la prise en compte des allocations de chômage accompagnées d'une recherche active d'emploi, ce qui ne serait pas concevable si les allocations de chômage relevaient de l'aide sociale.

3.2. En l'occurrence, le Conseil observe que la décision attaquée est principalement fondée sur la considération suivante : « *L'évaluation des moyens de subsistance en application de l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980 ne tient pas compte des allocations d'attente, de transition ou de chômage sauf si ces allocations de chômage sont accompagnées d'une preuve de recherche active d'emploi. Or, le contrat (sic) de formation professionnelle du 05.05.2014 au 04.07.2014 produit par l'intéressée ne peut être considéré comme une recherche «active» d'un emploi.* »

En se limitant en l'espèce à refuser de prendre en considération les allocations de chômage parce qu'elles ne seraient pas accompagnées d'une preuve d'une recherche active d'emploi, la partie défenderesse a méconnu l'article 42 de la loi du 15 décembre 1980, et de manière générale, son obligation de statuer sur la demande de regroupement familial de la partie requérante en tenant compte de l'ensemble des éléments pertinents de la cause.

Le Conseil ne peut suivre la partie défenderesse lorsqu'elle soutient qu'à défaut d'être accompagnés d'une recherche active d'emploi, les moyens d'existence produits par la partie requérante devraient être considérés comme inexistant.

Cette thèse, qui revient à nier l'existence de ressources véritables au motif qu'elles ne répondraient pas à certaines des conditions stipulées par l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, alors même que ces ressources ne grèvent pas le système d'aide sociale, ne peut être retenue en raison des considérations exposées au point 3.1. du présent arrêt. Elle ne peut au demeurant s'appuyer sur le texte de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, lequel prévoit seulement que les moyens répondant à certaines exigences strictes seront « *réputés* » suffisants, stables et réguliers, le demandeur bénéficiant

en ce cas d'une présomption en sa faveur, mais ne prévoit nullement qu'ils devraient être considérés comme « inexistant » à défaut.

Enfin, à supposer que l'obligation de déterminer les besoins, stipulée à l'article 42 de la loi du 15 décembre 1980, serait limitée à l'hypothèse où les moyens de subsistance auraient au préalable été considérés comme étant stables et réguliers, force serait de constater que la partie défenderesse s'est bornée en l'espèce à écarter les allocations de chômage non accompagnées d'une preuve d'une recherche active d'emploi, sans en tirer la moindre conclusion quant à la régularité ou à la stabilité desdits moyens de subsistance.

3.3. Le premier moyen est, dans les limites exposées ci-dessus, fondé et justifie l'annulation de la décision de refus de séjour.

3.4. L'ordre de quitter le territoire s'analyse comme étant l'accessoire de la décision de refus de séjour précitée, il s'impose de l'annuler également.

3.5. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects des moyens dès lors qu'à les supposer fondés, ils ne pourraient conduire à une annulation aux effets plus étendus.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 3 décembre 2014, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois juin deux mille quinze par :

Mme M. GERGEAY, président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK, greffier.

Le greffier, Le président,

A. IGREK M. GERGEAY